ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS МЕЖЛУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

N° 91bis

A) IDENTIFICATION

Bien proposé : Biens "extra-territoriaux" du Saint-Siège situés dans le centre historique de Rome et basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs.

Lieu : Rome

Etat partie : Saint-Siège

Date: 10 juillet 1990

B) RECOMMANDATION DE L'ICOMOS

Que ces biens culturels soient inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial en complément des inscriptions du centre historique de Rome (1980) et de la Cité du Vatican (1984).

C) JUSTIFICATION

Lors de la 12ème session du Comité du Patrimoine mondial (Brasilia, 1988), un membre du Bureau avait observé que l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial de Rome (1980) et de la Cité du Vatican (1984) ne couvrait pas l'ensemble des monuments d'une ville dont le caractère unique est unanimement reconnu.

En effet, en vertu du traité du Latran, signé en 1929 entre l'Italie et le Saint-Siège, une série de biens dits "extraterritoriaux", situés sur le sol italien, restent propriété exclusive du Saint-Siège selon un statut défini par l'article 13. De ce nombre sont, à Rome, deux des basiliques majeures: la cathédrale de Rome, Saint-Jean-de-Latran, et Sainte-Marie-Majeure ainsi que de remarquables palais.

Le Comité avait pris acte de ces observations et engagé le Saint-Siège à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, par une inscription complémentaire et en concertation avec le gouvernement italien, la reconnaissance juridique globale d'un bien culturel indivisible, dont l'UNESCO a déjà reconnu par deux fois la valeur universelle. Il avait également suggéré au représentant du Saint-Siège, en vue d'accroître la cohérence de la nouvelle inscription, d'y inclure, outre les biens extra-territoriaux situés dans la zone intra muros protégée depuis 1980, la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, indissociable de celles de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure.

Ces propositions ont été entendues et la proposition complémentaire soumise en 1990 permet, semble-t-il, de réconcilier définitivement les exigences juridiques et culturelles en ne laissant subsister aucune faille dans un dispositif destiné à placer sous la sauvegarde de l'humanité l'ensemble des biens constituant la ville historique de Rome, sans distinction d'appartenance ni de statut.

Sans rouvrir ici un dossier examiné en 1980, l'ICOMOS souligne la qualité exceptionnelle des biens présentés par le Saint-Siège en 1990 et se réjouit que le classement global souhaité par le Comité puisse ainsi aboutir, aux prix de retouches, à une définition correcte. Sans les trois basiliques majeures- Sainte-Marie-Majeure, Saint-Jean-de-Latran, Saint-Paul-hors-les-Murs- monuments essentiels de la capitale chrétienne, l'inscription de Rome sur la Liste du Patrimoine mondial aurait perdu toute crédibilité. Sans ville intra muros de palais aussi l'inclusion dans la remarquables que la Cancelleria (1483-1517), le Palazzo Maffei, le Palazzo di San Callisto et enfin le Palazzo di Propaganda Fide, remodelé par le Bernin et par Borromini, la décision de protéger l'ensemble du tissu urbain de Rome, jusque dans ses édifices mineurs, aurait été dérisoire.

Les critères retenus dans le passé restent adaptés à l'inscription complémentaire proposée en 1990:

- Critère I Les biens extra-territoriaux énumérés ci-dessus comportent une série de réalisations artistiques uniques: ainsi, à Sainte-Marie-Majeure, le décor de mosaïques de l'atrium, de la nef, de l'arc triomphal et du choeur, suite de chefs-d'oeuvre des Vème, XIIème et XIIIème siècles; ainsi à Saint-Jean-de-Latran et à Saint-Paul-hors-les-Murs, les cloîtres en marbre des Vassalletto, expressions parfaites de l'idéal de vie communautaire hérité de la réforme grégorienne, constructions richement ornées à l'image de la Jérusalem céleste.
- Critère II Les biens extra-territoriaux proposés pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial ont exercé une influence considérable sur le développement de l'architecture et des arts monumentaux pendant des siècles dans une grande partie du monde chrétien. On sait le rôle normatif des grandes basiliques dans la transmission d'une structure elle même héritée du monde romain, mais il faut aussi souligner le rôle probable du baptistère octogonal de Saint-Jean-de-Latran, édifié sous Constantin et rebâti au Vème siècle dans l'adoption de ce type d'édifice en Occident. Enfin, de grands chefs-d'oeuvre de l'art sacré baroque-chapelles Sixtine et Pauline de Sainte-Marie-Majeure, intérieur et façade de Saint-Jean-de-

Latran- ont eu une postérité complexe, en Europe et hors d'Europe grâce à l'action missionnaire menée par l'Eglise dans les nouveaux mondes.

- Critère IV Sainte-Marie-Majeure et Saint-Jean-de-Latran en dépit d'embellissements et de restaurations successives, Saint-Paul-hors-les-Murs, en dépit de sa réfection au XIXème siècle, constituent
 - de remarquables exemples des grandes basiliques paléochrétiennes élevées à Rome aux IVème et Vème siècles.
- Critère VI Saint-Paul-hors-les-Murs, basilique construite à partir de 386 sur les lieux de la cella memoriae de Saint Paul est, au même titre que Saint-Pierre-du-Vatican directement et matériellement associée à l'histoire des origines de la religion chrétienne.

ICOMOS, Octobre 1990











